

Service Social et assurance	Convention d'adhésion : protection sociale complémentaire	n°2019-xxx
-----------------------------	--------------------------------------------------------------------------	-------------------

Entre

La collectivité ou l'établissement Syndicat Intercommunal Muraix
représenté(e) par son maire ou président, François DENIBIEUX

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2019-43 du conseil d'administration en date du 1^{er} juillet 2019.

Il est préalablement exposé :

Article 1 : Objet

Sur le fondement de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en particulier de ses articles 25 et 88-2, le cdg69 a compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation en matière de protection sociale pour les risques santé et prévoyance. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion.

La présente convention détermine les règles de fonctionnement entre la commune (ou l'établissement) et le cdg69.

La commune (ou l'établissement) est considéré(e) conformément à la loi du 26 janvier 1984 et au décret du 8 novembre 2011, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le cdg69 ayant conclu les conventions de participations correspondantes après une consultation organisée conformément aux dispositions dudit décret.

La commune (ou l'établissement) de SI Muraix.....informe le cdg69 qu'elle souhaite adhérer, après délibération de son organe délibérant et signature de la présente convention avec le cdg69 :

- à la convention de participation avec le groupe VYV-MNT-MGEN pour le risque « Santé »
- à la convention de participation avec le groupe VYV-MNT-MGEN pour le risque « Prévoyance »

Article 2 : Rôle du cdg69

Le cdg69 met en relation la commune (ou l'établissement) avec les prestataires retenus.

Il est garant du bon fonctionnement des conventions de participation et est un interlocuteur des prestataires retenus.

Les prestataires retenus exécuteront, sous le contrôle du cdg69, les prestations conformément aux conventions de participation.

Le cdg69 ne jouera aucun rôle dans l'exécution des conventions de participation. Notamment, il ne servira pas d'intermédiaire entre l'employeur territorial et les titulaires des conventions. En aucun cas, sa responsabilité ne pourra être recherchée en cas de litige entre l'employeur territorial et les titulaires.

Article 3 : Participation de la commune ou de l'établissement

Au titre de son adhésion à la ou les convention(s) de participation « Protection sociale complémentaire » pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à échéance de celle(s)-ci, la commune (ou l'établissement) de St. Maurice versera au cdg69, une participation de 100.... €, conformément à la délibération n°2019-43 précitée.

Article 4 : Engagement de la commune ou de l'établissement

Pour la (les) convention(s) de participation conclue(s), l'employeur territorial s'engage à respecter les clauses de celles-ci, s'agissant notamment de la durée des conventions.

Si le cdg69 ne joue aucun rôle dans l'exécution de ces conventions, il en reste le porteur. À ce titre, il est notamment chargé de leur éventuelle reconduction.

En conséquence, l'employeur territorial s'engage à communiquer au cdg69 les difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de ces conventions conclues et notamment, les difficultés rencontrées avec les titulaires et relatives à une mauvaise exécution des prestations.

Le cdg69 s'engage à informer l'employeur territorial de toute modification qui pourrait concerner les conventions de participation, tout particulièrement en cas de résiliation de celles-ci.

Article 5 : Durée et renouvellement de la convention d'adhésion

La présente convention d'adhésion s'applique pendant toute la durée de validité de la ou des convention(s) de participation « Protection sociale complémentaire », c'est-à-dire pour une durée de 6 ans, prorogée(s) éventuellement pour une durée ne pouvant excéder un an et pour des motifs d'intérêt général.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 : Terme et résiliation de la convention

La présente convention prend automatiquement fin au terme de la ou des convention(s) de participation.

À St Laurent de Mure
Le 28/11/2019

À Sainte Foy-lès-Lyon
Le

Le Maire ou Président

Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le Président

François DENISSIEUX

Envoyé en préfecture le 28/11/2019

Reçu en préfecture le 28/11/2019

Affiché le



ID : 069-256900796-20191127-2019_077-DE